

SYNTHESE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Document : Règlement d'exécution UE 2018/1584 de la commission

Version du : 5 octobre 2008 : Règlement 889/2008

Modifiée par la version du : 22 octobre 2018 : Règlement d'exécution 2018/1584

Apiculture :

La soude caustique (hydroxyde de sodium) est autorisée pour le nettoyage des ruches

Poulettes :

Des poulettes d'élevage non-bio peuvent être introduites pour la production d'œufs si elles sont âgées de moins de 18 semaines ;
prolongation de la dérogation jusqu'au 31/12/2020

Alimentation volaille et porcs :

Autorisation d'utilisation d'un maximum de 5 % d'aliments protéiques non biologiques pour les porcins et les volailles ; prolongation de la dérogation jusqu'au 31/12/2020

Ajouts dans l'annexe I « Engrais amendements de sol » :

- Chaux industrielle issue de la fabrication de sucre provenant de la canne à sucre
- Protéines hydrolysée d'origine végétale
- Xylite si elle est obtenue en tant que sous-produit d'activités minières

Retrait de l'annexe I concernant engrais amendements de sol :

- Poudre de sabot

SYNTHESE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Ajouts dans l'annexe II « Pesticides – Produits phytopharmaceutiques » :

- Extrait d'aïl : *Allium sativum*
- Extrait d'écorce de saule : *Salix spp cortex*
- COS-OGA : ChitoOligoSaccharides et OligoGAlacturonides
- Bicarbonate de soude : Hydrogénocarbonate de sodium
- Phosphate diammonique : uniquement en tant qu'appât dans les pièges

Document : Note interprétative Bio-2017-01REV1 : Bâtiment d'élevage pour poules pondeuses

Version du : Note du 27 janvier 2017

Modifiée par la version du : 7 novembre 2017

Nombre maximum de poules pondeuses par bâtiment

Accès à l'espace plein air

Eclairage et aération naturels

Veranda

Système multi-étages

Surface utilisable et densité d'élevage

SYNTHESE DES EVOLUTIONS REGLEMENTAIRES EN AGRICULTURE BIOLOGIQUE

Document : Note interprétative Bio-2017-02 : Dimension minimale des pâturages

Version du 3 avril 2017

Modifiée par la version du : /

A tout moment la charge animale, toutes espèces herbivores confondues, rapportée à la superficie pâturée au moins une fois au cours de la saison de pâturage est de max 6 UGB/Ha sans préjudice des autres dispositions fixées par la réglementation wallonne et européenne.

Document : Note interprétative Bio-2017-03 : Prélèvement pour la traçabilité des animaux et des produits animaux

Version du 20 décembre 2017

Modifiée par la version du : /

Prélèvement de poils destinés à la pilothèque :

-remplacé par prélèvement de « matériel biologique »

-suppression de l'obligation de prélèvement de poils lors de la commercialisation de bovins